

ÉTABLISSEMENT DE SAINT-NICOLAS

92, RUE DE VAUGIRARD, A PARIS

FONDATION. — DIRECTION. — BUT

L'Établissement de Saint-Nicolas, fondé en 1827 par Mgr de Ber-vanger et M. le comte Victor de Noailles, dirigé par les Frères des Écoles chrétiennes depuis le 12 février 1859, reconnu d'utilité publique par décret du 27 août 1859, est une institution privée, appartenant à un Conseil d'administration présidé par Mgr l'Archevêque de Paris, et qui a pour but de donner aux jeunes garçons, avec une éducation religieuse, l'instruction primaire et professionnelle.

CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis, un enfant doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o Être de Paris ou des environs ; — un enfant de la province ne peut être admis qu'à la condition d'avoir à Paris des parents ou des amis chez qui on puisse l'envoyer au besoin ;
- 2^o Être présenté au Frère Directeur, qui lui fait subir un court examen ;
- 3^o Savoir lire couramment, écrire sous la dictée, faire au moins les quatre premières règles de l'arithmétique.
- 4^o N'avoir aucune infirmité qui l'empêche de suivre le règlement de l'Établissement, et n'être atteint d'aucune maladie chronique ou contagieuse.

PAPIERS A PRÉSENTER

Les papiers *indispensables* pour le jour de l'entrée d'un enfant sont :

- 1^o Un extrait ou bulletin de naissance ;
- 2^o Un extrait ou bulletin de baptême ;
- 3^o Un certificat de vaccine ;
- 4^o Un certificat de première communion, s'il y a lieu ;
- 5^o Un certificat de bonne conduite délivré par le Supérieur de l'Établissement que l'enfant aurait fréquenté.

PRIX DE LA PENSION

Les parents ont à verser à la Caisse, le jour de l'entrée de leur enfant :

1 ^o Frais d'entrée.	50 fr.
2 ^o Cautionnement des habits.	20
3 ^o Effets de toilette.	7
4 ^o Pension du premier mois.	32 (1)
5 ^o Supplément pour le vin.	3

Une fois cette somme versée, la pension par mois est de 32 francs (1), plus le vin et les frais ; le tout doit être payé avant le 8 du mois.

Le Conseil d'administration ne permet aucune dérogation à ces conditions, pour quelque raison que ce soit.

(1) Si, par exception, un enfant est reçu après l'âge de 12 ans, la pension est de 35 francs.



Les 50 fr. d'entrée sont acquis à l'Établissement, après huit jours de présence de l'élève.

La pension du temps des vacances est due à l'Établissement, alors même que les parents prendraient chez eux leurs enfants.

Le Conseil d'administration fait une obligation de remettre à leurs parents les enfants dont la pension n'aurait pas été acquittée.

Les parents qui changent de domicile sont priés de nous faire connaître leur nouvelle adresse.

SORTIE DÉFINITIVE DES ENFANTS

Lorsqu'un enfant est renvoyé ou retiré définitivement, ses parents lui apportent des habits ; l'Établissement rend les 20 fr. de cautionnement et le décompte de la pension, s'il y a lieu. Il n'y a pas de décompte pour les mois d'août et de septembre, dont la pension est entièrement due, dès qu'un enfant n'est pas retiré avant le premier jour de l'un de ces deux mois.

SONT A LA CHARGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

1^o Les frais de logement, de nourriture, de vêtement, de chaussure, de blanchissage ;

2^o Les livres de classe,

3^o Les frais de médecins et de maladie. Si la maladie est reconnue chronique ou contagieuse, l'enfant est immédiatement remis à ses parents. Dans ce cas, et lors même que les parents ne reprendraient leur enfant que pour peu de temps, ils doivent régler à la Caisse, comme il est indiqué ci-dessus pour la sortie définitive : tant que cette formalité n'est pas remplie, la pension continue d'être due à l'Établissement.

SONT A LA CHARGE DES PARENTS :

1^o Le képi, la cravate, la ceinture, les objets de toilette, les grands bains, les remèdes extraordinaires, tels que huile de foie de morue, vin de quinquina, etc. : l'Établissement procure toutes ces choses ;

2^o Les gilets de flanelle et leur blanchissage ;

3^o Les leçons de gymnastique, de musique instrumentale, d'anglais, d'allemand et tout ce qui est nécessaire à l'étude du dessin et de la tenue des livres ;

4^o Les frais de première communion ;

5^o Les dégâts de tous genres faits par les élèves.

OUVERTURE DE LA CAISSE

La Caisse est ouverte pendant la semaine, de 9 heures à 11 heures, et de 1 heure à 5 heures. Le dimanche, elle l'est de 10 heures à 11 heures et de 2 heures et demie à 5 heures.

BUREAU DU FRÈRE DIRECTEUR

Le bureau du Frère Directeur est ouvert tous les jours, de 2 heures à 5 heures, excepté le samedi.

LE PROGRAMME DES ÉTUDES COMPREND :

- | | |
|---|---|
| 1 ^o L'instruction morale et religieuse; | 7 ^o Le dessin linéaire, d'ornement et d'imitation; |
| 2 ^o La lecture; | 8 ^o Le modelage; |
| 3 ^o L'écriture; | 9 ^o La tenue des livres; |
| 4 ^o Les éléments d'histoire et de géographie; | 10 ^o Les éléments de physique et de chimie; |
| 5 ^o Les éléments de la langue et de la littérature française; | 11 ^o La musique vocale et instrumentale; |
| 6 ^o L'arithmétique; — les éléments d'algèbre et de géométrie; — l'arpentage et le lever des plans; | 12 ^o La langue anglaise et la langue allemande; |
| | 13 ^o La gymnastique. |

L'Établissement mettant une bibliothèque choisie à la disposition des enfants, on ne tolère aucun livre étranger, à moins d'une autorisation spéciale.

SECTION DES ATELIERS

Il y a dans l'Établissement, des ateliers internes dirigés par d'habile et honorables patrons ou contre-maîtres, et surveillés par les Frères. Les parents qui désirent y placer leurs enfants, leur font adopter l'état qu'ils préfèrent, après avoir consulté l'intelligence, le goût et les aptitudes de ces enfants.

L'Établissement ne tirant aucun profit du travail fait dans les ateliers, les enfants y sont admis aux mêmes conditions que pour les classes. L'apprentissage dure 3 ou 4 ans, selon les états, après quoi, pendant un an, les patrons payent à l'Établissement la pension des apprentis qui continuent à travailler dans leurs ateliers.

Tous les jours, les Frères donnent aux apprentis, pendant deux heures, des leçons de dessin, de modelage et autres appropriées à leurs besoins.

ATELIERS EN ACTIVITÉ:

1 ^o Relieurs, dont l'apprentissage est de	trois ans.
2 ^o Tourneurs en optique	“ “
3 ^o Compositeurs Typographes	“ “
4 ^o Imprimeurs Typographes.	“ “
5 ^o Monteurs en bronze	“ “
6 ^o Ciseleurs sur métaux	“ “
7 ^o Facteurs d'instruments de musique en cuivre	“ “
8 ^o Facteurs d'instruments de musique en bois	“ “
9 ^o Menuisiers	“ “
10 ^o Malletiers	“ “
11 ^o Sculpteurs sur bois	quatre ans.
12 ^o Graveurs sur bois	“ “
13 ^o Facteurs d'instruments de précision	“ “
14 ^o Graveurs-Géographes.	“ “
15 ^o Mécaniciens	“ “

VISITES AUX ENFANTS

Les élèves des classes sont visibles tous les jours (excepté le jeudi, jour de la promenade), de midi et demi à une heure, et de quatre heures à quatre heures et demie; les dimanches, de midi et demi à une heure

un quart, et de deux heures et demie à quatre heures trois quarts.

Les *Apprentis* sont visibles tous les jours, de midi et demi à une heure, et de quatre heures à quatre heures un quart ; les dimanches, de midi et demi à une heure un quart, et de deux heures et demie à trois heures trois quarts, moment du départ pour la promenade.

N. B. — 1^o En dehors de ces heures, aucun Élève ou Apprenti ne peut être vu par ses parents.

2^o Les parents sont priés de n'apporter à leurs enfants ni nourriture ni boisson, il n'y a de toléré que le chocolat.

BILLETS. — CONSIGNES. — EXAMENS

Tous les samedis, le Frère Directeur reçoit publiquement des Professeurs, un compte rendu de la conduite et du travail de tous les enfants pendant la semaine ; et d'après les notes, des billets hebdomadiers leur sont délivrés ou refusés. Ces billets sont de trois sortes : le premier, rose, correspond à *très bien* ; le second, vert, correspond à *bien* ; et le troisième, blanc, correspond à *passable*.

A la fin de chaque mois, la même chose a lieu pour le billet mensuel. Il y en a aussi de deux sortes.

Toutes les six semaines, les élèves subissent un examen sur chacune des parties de l'enseignement ; ceux qui réussissent ont droit à une sortie d'honneur.

L'enfant qui n'obtient pas de billet le samedi est consigné le dimanche suivant. Celui qui n'obtient pas le billet mensuel est consigné le jour de la sortie mensuelle.

SORTIES ET VACANCES DES ENFANTS

La sortie mensuelle a lieu ordinairement le dernier jeudi du mois, pour les élèves des classes, et le dernier dimanche du mois, pour les apprentis. Il faut, pour l'obtenir, que les uns et les autres l'aient méritée par leur bonne conduite et leur application au travail, et que les comptes soient en règle à la Caisse.

Quand les élèves jouissent d'une sortie et que, sans de très sérieuses raisons, dont doivent justifier les parents, ils ne rentrent pas à l'heure et au jour indiqués, ils sont consignés à la sortie suivante.

Les parents peuvent aussi faire sortir leurs enfants *au Nouvel An, à Pâques, à la Première Communion et pendant les vacances*, qui ont lieu après la distribution solennelle des prix.

Les parents qui laissent leurs enfants à l'Établissement pendant les vacances, sont invités à ne pas leur rendre visite dans l'après-midi, attendu que ces enfants vont en promenade aussitôt après le repas.

Aucun enfant ne peut sortir seul sans une demande spéciale des parents.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES

Tout Élève ou Apprenti qui est sorti honorablement de l'Établissement peut faire partie de la société dite des *Anciens Élèves de Saint-Nicolas*, établie rue de Turenne, 23.

Cette Société a pour but, au moyen de réunions dominicales et d'une faible cotisation mensuelle, de faciliter à ses membres la pratique des principes chrétiens qu'ils ont reçus : — de conserver entre eux une amitié fraternelle ; — d'entretenir et d'étendre leurs connaissances et de leur venir en aide en cas de maladie, d'infirmité, de vieillesse, de manque de travail, etc.

